**Examen**

**Droit civil 1**

**Mercredi 26 mai 2021**

**08h00-10h00**

**Cours de M. le Professeur Denis Mazeaud**

**Équipe 3**

|  |
| --- |
| **Durée de l’épreuve** : 2 heures.**Consignes** : * Vous traiterez un des deux sujets au choix.
* Si vous traitez le sujet n°1, vous ferez une introduction entièrement rédigée et un plan détaillé, dont les chapeaux introductifs sont entièrement rédigés et le contenu des sous-parties présenté sous la forme de tirets ordonnés.
* Si vous traitez le sujet n°2, vous répondrez aux questions figurant en pages 2 et 3 du présent sujet, en rédigeant intégralement vos réponses.
 |

**Sujet n° 1 : Dissertation**

« La socialisation des droits de la personnalité »

**Sujet n° 2 : Analyse d’arrêt**

**Cour de cassation**

**Première chambre civile**

**28 juin 2012, n° 10-28.716**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 12 octobre 2010), que la société Château Marie du Fou, reprochant notamment à la société Jard Chais Mareuillais d'avoir commercialisé des bouteilles de vin avec une étiquette comportant une représentation du Château de Mareuil, dont elle est propriétaire, a recherché sa responsabilité sur le fondement de la concurrence déloyale ;

Attendu que la société Jard Chais Mareuillais fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Château Marie du Fou la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et à cesser, sous astreinte, toute commercialisation des bouteilles litigieuses, alors, selon le moyen :

1°/ que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci et ne peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ; qu'en se bornant en l'espèce à énoncer, pour retenir une atteinte aux droits de la société Château Marie du Fou sur son bien, qu'un trouble anormal était caractérisé « dès lors que la production de vins de Mareuil est concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil », sans constater, ni le caractère anormal du trouble allégué, ni même son existence, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un trouble anormal et, partant, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci et ne peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ; qu'en se bornant en l'espèce à énoncer, pour retenir une atteinte aux droits de la société Château Marie du Fou sur son bien, qu'un trouble anormal était caractérisé « dès lors que la production de vins de Mareuil est concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil », sans rechercher, ni établir, comme elle était pourtant invitée à le faire, si, au-delà du constat inopérant d'une telle « production » proche, la société Château Marie du Fou subissait un trouble anormal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Jard Chais Mareuillais et la société Château Marie du Fou commercialisaient l'une et l'autre du vin sous la même appellation d'origine, a relevé que la production de vins de Mareuil était concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil de sorte que l'utilisation par la première de l'image du château de Mareuil, propriété de la seconde, causait à cette dernière un trouble anormal ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Questions\* :**

1. Vous ferez la fiche de l’arrêt ci-dessus reproduit **(5 points)**
2. Vous dégagerez brièvement le sens de l’arrêt **(2 point)**.
3. Vous vous interrogerez sur la valeur juridique et le contexte de l’arrêt, en répondant en particulier\* aux questions suivantes **(8 points)** :
	* 1. Rappelez la définition du droit de propriété que donne le Code civil. Ce droit est-il également protégé par des normes à valeur supra-législative ?
		2. Quels sont les précédents à cet arrêt ? La Cour de cassation s'était-elle déjà prononcée quant à l'existence d'un droit de propriété sur l'image du bien ? Avait-elle déjà retenu l'existence d'un trouble anormal en présence de l'exploitation par un tiers de l'image d'un bien ?
		3. La solution est-elle conforme à la définition légale du droit de propriété ? Répondez en expliquant quels sont les caractères et les attributs du droit de propriété.
		4. Sur quel fondement la Cour de cassation sanctionne-t-elle ici le trouble anormal? Ce fondement est-il contestable? Quel autre fondement aurait pu être envisagé?
4. Vous vous interrogerez sur la valeur extra-juridique de l’arrêt **(1 point)**. La solution vous semble-t-elle justifiée en opportunité? Préserve-t-elle correctement les différents intérêts en présence ?
5. Vous vous interrogerez enfin sur la portée, immédiate et lointaine, de l’arrêt **(4 point)** :
6. -S'agit-il, à votre avis, d'un arrêt de principe ?
7. Quelles perspectives ouvre-t-il s'agissant de la notion de trouble anormal (selon que son appréciation est plutôt stricte ou plutôt large) ?
8. Connaissez-vous d'autres limites à l'absolutisme du droit de propriété ?
9. La solution a-t-elle été par la suite reconduite ou bien a-t-elle été contrariée ? Justifiez vos réponses.

\* Si d’autres réflexions vous viennent, sentez-vous libre de les donner !